

# PRECONISATIONS SUR LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

- ✎ Organisation de la collecte des déchets sur le secteur du SMICTOM du Sud Est d'Ille & Vilaine
- ✎ Circulation des véhicules de collecte
- ✎ Dispositions pour le remisage des contenants

Ce document est une évolution de la « Charte sur les dispositions à retenir à l'occasion de la conception de lotissements » rédigée et co-signée par :

- la société SEDIMO et le SICTOM en décembre 1999 visée par la Préfecture en date du
- la société SEDIMO et le SMICTOM en septembre 2001 visée par la Préfecture en date du 03 octobre 2001
- la société SITA OUEST et le SMICTOM en octobre 2003 visée par la Préfecture en date du 15 juillet 2003
- la société SITA OUEST et le SMICTOM en décembre 2005 visée par la Préfecture en date du

## *Liste des annexes*

- I – La recommandation R388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie
- II – Gabarit des véhicules de collecte SITA OUEST
- III – Liste des communes du SMICTOM
- IV – Dimension des bacs roulants
  - Grille de dotation des bacs pour l'habitat pavillonnaire et pour l'habitat collectif
- V – Modèle de la convention sur la redevance spéciale des déchets assimilés aux ordures ménagères
- VI - Carte de localisation des déchetteries et des plate-forme déchets verts
- VII - Plan d'une placette de retournement

## 1- ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS SUR LE SECTEUR DU SMICTOM DU SUD EST D'ILLE ET VILAINE

### 1-1 Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les ménages à l'exclusion notamment des déchets suivants :

- Catégorie de déchets visés par la collecte des recyclables
- Déchets toxiques,
- Les déblais, gravats, décombres et débris
- Déchets encombrants
- Déchets verts

La collecte est assurée une fois par semaine, selon les modalités suivantes :

- ↪ En bacs individuels pour l'habitat pavillonnaire accessible aux véhicules de collecte (grille de dotation en fonction de la taille des ménages en *annexe IV*) ;
- ↪ En bacs de regroupement pour les immeubles collectifs (dotation estimée en fonction du nombre et de la taille des logements (grille de dotation des collectifs en *annexe IV*) ;
- ↪ En point de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte.

*Les bacs doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir ou avant 7 heures du matin.*

Les déchets assimilés sont les déchets de même nature que ceux des ménages, qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par toute activité professionnelle, privée ou publique et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière. Ces déchets ne peuvent être pris en compte que s'ils sont présentés dans des récipients agréés par le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine.

La collecte de ces déchets donne lieu à l'application de la Redevance Spéciale. Cette redevance est calculée en fonction du volume de déchets collecté, au-delà d'un certain seuil de production. Ce seuil est défini à 340 litres par semaine.

*Annexe V : modèle de convention concernant la Redevance Spéciale des déchets assimilés aux ordures ménagères*

### 1-2 Collecte sélective

Les déchets recyclables regroupent les catégories de déchets suivantes:

- Les Journaux, Revues et Magazines (JRM),
- Les bouteilles et flacons en plastique,
- Les emballages en cartons des ménages ainsi que les briques alimentaires,
- Les emballages en acier des ménages,
- Les emballages en aluminium des ménages,
- Le verre.

La collecte sélective est assurée 1 fois par semaine, selon les modalités suivantes :

Pour les emballages recyclables et les journaux magazines :

- ↗ En sacs de tri jaune translucide (de 60 litres) en porte à porte pour les maisons individuelles et les collectifs de moins de 8 logements;
- ↗ En bacs de regroupement jaunes pour les immeubles collectifs de 8 logements et plus;
- ↗ En points de regroupement dans les impasses et les voies non accessibles aux véhicules de collecte (bacs 2 ou 4 roues).

Pour le verre :

- ↗ En caissettes vertes de 30 litres et au porte à porte dans les centres-bourgs des communes listées en *annexe III*
- ↗ En bacs de regroupement verts dans le reste du syndicat,
- ↗ En bacs de regroupement verts dans les immeubles collectifs de 8 logements et plus.

*Les sacs, bacs et les caissettes doivent être présentés sur la voie publique la veille au soir ou avant 7 heures du matin.*

Les déchets des producteurs non ménagers sont également concernés par la collecte des déchets recyclables dans le cadre de la Redevance Spéciale.

### **1-3 Collectes des déchets verts et des déchets encombrants**

Ces déchets sont collectés en apport volontaire.

Deux types d'équipements sont mis en place sur le territoire du SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine pour la gestion de ces déchets. La carte de localisation figure en *annexe VI* ;

#### **1-3-1 Déchetterie**

La déchetterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux. C'est un lieu de transit pour les déchets.

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- ↗ Economiser les matières premières en recyclant certains déchets ;
- ↗ Permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions ;
- ↗ Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine.

<b>Déchetteries du Sud Est d'Ille et Vilaine</b>	ARGENTRE DU PLESSIS CHATEAUBOURG CHATEAUGIRON CHATILLON EN VENDELAIS JANZE LA GUERCHE DE BRETAGNE LOUVIGNE DE BAIS MARTIGNE FERCHAUD RETIERS VAL D'IZE VITRE
--	--

### 1-3-2 Plate-forme déchets verts

La plate-forme déchets verts est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets verts qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. C'est un lieu de transit pour les déchets.

Cela concerne les communes de :

<b>Plate-forme déchets verts Du Sud Est d'Ille et Vilaine</b>	BAIS DOMALAIN ETRELLES LE PERTRE PIRE SUR SEICHE POCE LES BOIS ST PIERRE LA COUR TORCE
---	---

## **2- CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE**

### **2-1 Bennes de collectes :**

#### 2-1-1 Principes généraux

Les recommandations de la CNAM concernant la collecte des déchets ménagers (*annexe I*) seront suivies dans la mesure où le service est satisfaisant pour les usagers et dans le respect des engagements du contrat de collecte.

Les véhicules de collecte doivent pouvoir circuler suivant le code de la route. Leur gabarit figure en *annexe II*.

Les véhicules effectuant la collecte des ordures ménagères et des déchets de la collecte sélective doivent être équipés des dispositifs nécessaires à l'accomplissement du service de manière à garantir les meilleures conditions de sécurité pour le personnel de collecte et les riverains.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler avec le moins de contraintes possible.

Les arbres et les haies doivent être élagués de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de collecte.

Dans les secteurs à urbaniser (projet de lotissement), les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- Dès lors que la configuration du terrain l'autorise, les **pent**es longitudinales des chaussées seront inférieures à 10%.
- **Largeur des voies de circulation :**
  - Voies à double sens : largeur minimale des voies : 4,5 mètres entre trottoirs (PL + VL en croisement)
  - Voies à sens unique : largeur minimale des voies : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé).
  - Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite.

***A titre d'exemple : un virage formant un angle de 90 degrés et de rayon externe de 10 mètres nécessite une largeur de voie de 5 mètres (sans stationnement).***

#### 2-1-2 Cas des voies en impasses

- Elles devront se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer 1 demi-tour sans manœuvre spécifique :
  - Diamètre minimum placette de retournement : 18 mètres.  
(Voir plan en *annexe VII*)
  - Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 6 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.
  - La vitesse de giration des véhicules de collecte dans ce cas précis sera réduite (de l'ordre de 5 km/h).
- Si la réalisation d'une placette est impossible, une aire de manœuvre suffisamment dimensionnée sera aménagée (*voir plan en annexe VII*).
- Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs devra être aménagée à l'entrée de l'impasse, sur du domaine privé. Dans le cas où l'implantation se fait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.  
La distance à parcourir par les usagers ne doit pas dépasser 50 mètres.

Dans ce cas, les bacs seront soit :

- Des bacs individuels, présentés par les usagers et remisés sur domaine privé après chaque collecte, dans la mesure où la distance à parcourir par les usagers ne dépasse pas 50 mètres.
- Des bacs collectifs, installés « à demeure ».

La communication auprès des habitants est à la charge de la commune.

L'entretien de ces aires et des éventuels bacs collectifs n'est pas du ressort du collecteur ni du SMICTOM mais bien des particuliers.

### 2-1-3 Voies interdites aux automobilistes

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules lourds de circuler. *Des bornes* ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes. Ces bornes ne devront pas dépasser la **hauteur de 14 centimètres** et leurs situations sur la voie devra permettre un passage du camion en ligne (elles ne devront pas être situées dans/ou aux extrémités d'un virage).

Ces voies devront respecter les règles de circulation énoncées plus haut.

### 2-1-4 Voies en travaux (cas des lotissements en cours de construction) :

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que le SMICTOM se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues.

Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour les camions qui ne sont prévus pour intervenir sur les chantiers que pour le personnel de collecte positionné à l'arrière des camions. De plus, les travaux de gros œuvres (grues, camions..) bloquent souvent les voies empêchant le passage du camion ou son retournement dans certaines rues.

Dès les premiers emménagements dans le lotissement en construction, des bacs de regroupements pour les ordures ménagères et le tri sont installés provisoirement à l'entrée des voies principales.

Des entretiens ont ensuite lieu sur le terrain entre le SMICTOM, la Commune et le prestataire de collecte afin de rendre compte de l'avancée des travaux.

Dès lors que la majorité des habitations sont construites (travaux de gros œuvres terminés) et que la voie est praticable la décision est prise de desservir les habitants au porte à porte.

La société de collecte ne pourra cependant pas être tenue responsable en cas de détérioration de la voie en construction dans les conditions normales de collecte.

Si les voies principales ont été revêtue d'un bicouche avant la construction des habitations, la collecte au port à porte pourra être mise en place dès le départ après accord des parties concernées.

## **2-2 Véhicules de collecte des colonnes semi-enterrées**

Les principes généraux définis à l'article 2-1 sont également préconisés.

Le gabarit des véhicules de collecte figure à l'*annexe II* ;

Il faut de plus veiller, lors de l'implantation des colonnes, aux principes suivants :

- Distance maximale de 4 m entre le centre du conteneur et la voie d'accès
- Absence de ligne électrique pouvant gêner la manœuvre
- Elagage régulier des branchages dans l'environnement proche du conteneur.
- Possibilité pour le camion de stationner sans gêne de la circulation.

### 3- DISPOSITIONS POUR LE REMISAGE DES CONTENANTS

#### 3-1 Cas de l'habitat individuel

Le bac à ordures ménagères doit être remisé sur le domaine privé à un emplacement permettant une sortie aisée du bac le jour de collecte.

Les conteneurs doivent être sortis sur le domaine public seulement la veille du jour de collecte (ou avant 7 heures du matin le jour même). Ils doivent être rentrés par les habitants dans les 24 heures maximum après le passage de la benne.

Lorsqu'ils sont sortis sur le domaine public, les conteneurs doivent être éloignés des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres afin d'éviter une propagation en cas d'incendie provoquée des déchets (des actes malveillants qui se multiplient actuellement).

Il est recommandé de prévoir, au niveau de chaque habitation, des possibilités de stockage en adéquation avec les flux de collecte sélective (sacs de tri et caissettes vertes pour les communes concernées – Voir annexe III).

#### 3-2 Cas des lotissements en projet

Il doit être tenu compte du mode de collecte sélective dans la commune concernée (sacs de tri ; bacs de regroupement ou caissettes pour le verre).

Devront figurer au dossier du permis de lotir, sur le plan de composition et au règlement :

- Les emplacements prévus pour les points de tri dans le cas des communes en points de regroupements pour la collecte sélective ;
- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- Les lieux de regroupement des conteneurs ordures ménagères et des sacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessible au véhicule de collecte) ;
- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au SMICTOM du Sud Est (il revient aux maîtres d'œuvre de leur fournir les éléments).  
Le circuit choisi devra répondre aux conditions de collecte énoncées au chapitre 2.

Précision pour la collecte sélective en points de regroupement :

- Prévoir dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme les emplacements des points de collecte sélective s'il y a lieu.
- Prévoir l'insertion paysagère de ces emplacements.
- Prévoir 1 point de collecte sélective, soit 3 conteneurs distincts (verre, journaux-magazines et emballages), pour 60 habitants.
- Les emplacements des points de collecte sélective devront être aménagés et entretenus par les communes. Ceux-ci seront stabilisés avec une surface roulante d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manutention (éviter les "marches" ou trottoir).
- L'espace nécessaire à l'insertion d'un point de collecte sélective est d'environ 6,5 m<sup>2</sup> (5m x 1,3m).

### 3-3 Cas des immeubles collectifs en projet

Dans le cas des nouveaux projets, le stockage des contenants sera impérativement prévu sur le domaine privé.

Des locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs suivants les critères ci-après :

- Ordures ménagères : production journalière de 5 litres par habitant. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (volume et nombre).
- Collecte sélective : 2 conteneurs collectifs (verre et emballages/journaux revues magazines) mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant le nombre d'habitants et les types d'appartements (1 point de collecte sélective pour 60 habitants).
- Des aires réservées au stockage extérieur seront également aménagées afin de présenter les conteneurs à la collecte.

#### 3-3-1 Première solution : stockage en local spécifique (à l'intérieur du bâtiment)

Les locaux poubelles devront être dimensionnés en fonction du nombre de logements ou d'habitants conformément aux grilles de dotation en *annexe IV*.

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues (*annexe IV* : Dimension des bacs roulants).

Les locaux de stockage des bacs devront respecter les principes suivants :

- Etre facilement accessibles pour les usagers, bien éclairés
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles
  - pente de 6% maximum,
  - absence de marche, implantation des portes...
- Etre facile à entretenir
  - Choix des revêtements,
  - Présence d'un poste de lavage,
  - Dispositif d'évacuation des eaux usées.

La sortie des bacs doit se faire sur la voie publique. Cette sortie est à la charge de la copropriété.

Dans le cas où la sortie sur le trottoir est problématique (sécurité), des aires de stockage extérieures pourront également être aménagées afin de présenter les bacs en bordure de voie accessible aux véhicules de collecte. La dimension de l'aire de stockage temporaire pourra être inférieure à celle du local dans la mesure où les bacs à ordures ménagères et les bacs à recyclables ne sont pas présentés à la collecte le même jour.

Attention à ce que l'aire de stockage extérieure ne présente pas de vis-à-vis trop grand avec terrasses, jardinets ou fenêtres de pièces principales (insertion paysagère).

Les conteneurs doivent être sortis sur l'aire de stockage extérieure seulement la veille du jour de collecte (ou avant 7 heures du matin le jour même). Ils doivent être rentrés dans les locaux poubelles dans les 24 heures maximum après le passage de la benne.

L'aire de stockage extérieure devra si possible être éloignées des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres afin d'éviter une propagation en cas d'incendie des conteneurs.

### 3-3-2 Seconde solution : aire de stockage extérieure permanente

La surface théorique à prévoir pour le stockage des bacs est de 1 m<sup>2</sup> pour un bac deux roues et 2 m<sup>2</sup> pour un bac quatre roues (cf. grille de dotation des bacs en *annexe IV*).

Cette solution présente des inconvénients :

- Risque de dépôts sauvages,
- Présence permanente des bacs à l'extérieur.

C'est pourquoi le SMICTOM du Sud Est d'Ille et Vilaine préconise plutôt de retenir la première solution.

Les bacs devront pouvoir être sortis facilement par le personnel de collecte. En cas d'aire de stockage dans une cour, les bacs devront être présentés à la collecte sur la voie publique par la copropriété.

Comme rappelé au chapitre ci dessus, l'aire de stockage extérieure devra être éloignées des bâtiments, notamment des rebords de toiture, des portes et fenêtres afin d'éviter une propagation si un incendie est provoqué dans les conteneurs.

### 3-4 Cas des impasses et voies non accessibles aux véhicules de collecte

Lorsque les déchets ménagers ne peuvent être collectés en porte à porte, des aires de regroupement doivent être aménagées et prévues dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

- La distance à parcourir pour les usagers jusqu'au point de regroupement ne doit pas dépasser 50 mètres.
- Les bacs mis à disposition des usagers seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif.
- Les aires de regroupement devront être situées près de la voie publique et seront dimensionnés suivant les mêmes principes que pour l'habitat collectif : **distance maximale de 15 mètres entre la voie et le point de regroupement.**

L'insertion paysagère de ces emplacements doit être prévue.

Fait à Vitré, le 09 décembre 2005

Le Prestataire de collecte

  
**SITA OUEST**  
Agence Armor 35-22  
Exploitation de Vitré  
Rue Pierre et Marie Curie - 35500 VITRÉ  
Tél. 02 99 75 58 58 - Fax 02 99 75 58 59  
SIREN 344 263 702

Le Président du SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine

Signature et cachet

  
  
SMICTOM  
DU SUD EST  
de l'Ille et Vilaine  
1, place Notre Dame  
35500 VITRÉ

ANNEXE PLU- Novembre 2005 500 9/9

# Guide d'aide à la rédaction du cahier des charges d'un marché de collecte

[Retour au sommaire](#)  
[Liste des fiches](#)

## Fiche 7

### Recommandation CNAM R 388 sur la collecte des déchets ménagers

Cette recommandation a été élaborée paritairement avec des représentants de l'INRS, de la CNAM, des organisations syndicales de salariés, et du SNAD.

Elle a été adoptée par le Comité technique national des industries des transports et de la manutention lors de sa séance du 30 septembre 1999. Elle annule et remplace la recommandation R 326 adoptée le 22 juin 1989.

Comme son nom l'indique, une recommandation n'a pas la même portée qu'une réglementation. Pour autant, si elle est dépourvue de force obligatoire directe, son non-respect peut avoir des conséquences juridiques en cas d'accident grave d'un salarié. Ainsi, le non-respect d'une mesure de prévention édictée par une recommandation peut contribuer à établir la faute inexcusable du chef d'entreprise, ou l'existence d'un délit de blessures involontaires. Ce n'est pas l'infraction à la recommandation qui peut être sanctionnée par les juges, mais l'absence de mesures de prévention qui auraient permis d'éviter l'accident.

ADEME

AGHTM

# LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS

## PRÉAMBULE

*En complément des textes réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité sociale et effectue, même à titre occasionnel et secondaire, des opérations de collecte des déchets ménagers et assimilés de prendre ou de faire prendre notamment en sollicitant les donneurs d'ordres, pour ce qui les concerne, les mesures énoncées dans ce texte.*

*Les donneurs d'ordres et les chefs d'entreprise auxquels les collectes sont confiées s'entendent pour conduire l'analyse des risques spécifiques à cette activité.*

## 1. Mesures relevant de la compétence des donneurs d'ordres COMMENTAIRES

Une attention particulière sera portée à la rédaction des appels d'offres et en particulier du cahier des clauses techniques et administratives particulières (CCTAP).

L'annexe 3 donne des orientations sur l'aide à la rédaction du CCTAP en matière de santé et de sécurité au travail.

En particulier, il est souhaitable que le donneur d'ordres prenne en compte le critère santé-sécurité au travail lors de la préparation des consultations et lors de l'évaluation des offres.

L'évaluation des offres portera aussi bien sur les aspects techniques de la prestation (& 1.1. et 1.6.) que sur les modalités de la mise en œuvre (organisation de la collecte, EPI, hygiène-santé, formation du personnel).

Il est recommandé de mentionner dans les CCTAP la prise en compte des points suivants :

### 1.1. Collecte

Les conditions de la collecte et les risques spécifiques seront bien précisés afin d'adapter :

- ◆ la réalisation des tournées aux différentes formes de collecte et notamment aux collectes sélectives (ordures ménagères, encombrants, déchets ménagers) ;
- ◆ le matériel nécessaire

et de prévoir les mesures de prévention correspondantes.

### 1.2. Equipements de collecte

Préciser les caractéristiques de la voirie afin que les véhicules aient un gabarit adapté.

Les textes et normes applicables aux véhicules de collecte sont indiqués en annexe 1.

Donner la préférence aux matériels neufs ou récents conformes à la réglementation et aux normes en vigueur applicables pour chacun de ses éléments : véhicules, bennes, systèmes de compactage, lève-conteneurs, appareils de levage...

L'utilisation de matériels conformes aux normes est un des moyens de prévenir les risques d'accidents.

En collecte, les bennes et notamment celles dites sélectives devront permettre à l'arrière, le transport des ripeurs en toute sécurité (position stable et verticale et dans le gabarit du véhicule). Pour les collectes des encombrants dont les masses unitaires sont supérieures à 25 kg, utiliser des véhicules spéciaux équipés de moyen de levage.

### 1.3. Choix des contenants

Afin de limiter les manutentions manuelles préjudiciables à la santé, le donneur d'ordres retient le principe de l'utilisation du conteneur conforme aux normes applicables comme moyen privilégié de présentation à la collecte des déchets ménagers, y compris pour les collectes sélectives. Donner la préférence aux conteneurs conçus pour s'adapter aux systèmes de préhension normalisés.

Dans le cas de collecte sélective, la solution retenue et, particulièrement si elle fait appel à de petits récipients (caissettes,...), doit respecter l'adéquation posture/effort/répétitivité afin de prévenir les risques liés aux manutentions manuelles.

A défaut de conteneurs, lorsque les sacs sont utilisés, ils doivent être conformes aux normes applicables.

### 1.4. Plans de tournée

Le donneur d'ordres et l'entreprise adjudicataire définiront, après le début d'exécution du marché, un plan de tournée résultant d'une démarche concertée. Ce document identifiera clairement les itinéraires, les points singuliers (carrefours, ronds-points, etc...) et les points noirs (voies étroites, impasses, etc...).

Des mesures seront prises pour éviter les risques suivants :

- ◆ la marche arrière n'étant pas prévue au code de la route, cette manœuvre constitue un mode de fonctionnement anormal même dans les impasses.

En conséquence et par exemple, pour éviter les accidents dus aux marches arrière :

- ◆ privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse ;
- ◆ n'autoriser la collecte des déchets ménagers que dans les impasses où le véhicule peut opérer un demi-tour ;
- ◆ interdire la collecte bilatérale simultanée ;
- ◆ n'installer que des ralentisseurs routiers normalisés.

### 1-5 Suivi des plans de tournée

Les plans de tournée devront être mis à jour régulièrement afin d'éviter l'apparition de points noirs notamment lors des aménagements urbains (largeur des voies, accessibilité des points de collecte....).

### 1-6 Assistance à l'hygiène du personnel de collecte

La prise de service et la fin de service au dépôt de l'entreprise sont la règle générale. En cas d'impossibilité, le donneur d'ordres aidera

Les normes concernant les conteneurs et les lève-conteneurs sont indiquées en annexe 1.

L'entreprise ne sera pas tenue de collecter les déchets qui ne seraient pas conditionnés dans la présentation définie par le donneur d'ordres.

Recommandation R 344 « Transports manuels des charges »

Brochure INRS ED 776 « Méthode d'analyse des manutentions manuelles »

Norme X 35-109 « Limites acceptables de port manuel de charges pour une personne »

Il est souhaitable que ce plan de tournée soit élaboré dans un délai maximum de 3 mois après le début d'exécution du marché.

Une dérogation pourra être accordée pour effectuer la collecte bilatérale simultanée dans les voies à sens unique à condition :

- ◆ qu'il n'y ait qu'une seule voie réservée à la circulation ;
- ◆ que tout dépassement de la benne à ordures ménagères par un véhicule tiers ne soit possible que par une manœuvre au pas.
- ◆ Voir annexe 1, point 5-e).

La fiche d'itinéraire rédigée par l'entreprise (voir paragraphe 2.3) sera la traduction pratique de ce plan de tournée.

L'entreprise de collecte sera informée de tous travaux temporaires sur la voie publique entraînant une modification de la tournée.

l'entreprise à trouver un local adapté à proximité de la zone de collecte ou éventuellement, donnera accès à ses propres locaux aux salariés de l'entreprise.

## 2. Mesures relevant de la compétence du chef d'entreprise

### 2-1 Réponse à l'appel d'offres

Dans le domaine santé et sécurité au travail, l'entreprise soumissionnaire s'attachera à :

- ◆ prendre en compte les données du CCTAP et proposer des améliorations éventuelles ;
- ◆ ◆ détailler ses engagements sur les points suivants (2.2 à 2.8).

### 2-2 Caractéristiques des véhicules

Le chef d'entreprise s'assurera de l'utilisation exclusive de matériels conformes au Code du travail et aux normes qui leur sont applicables en fonction de leur date de construction. Les normes applicables aux véhicules de collecte sont indiquées en annexe 1.

Privilégier l'utilisation des matériels neufs ou récents et équipés :

- ◆ d'une cabine à plancher bas pour faciliter l'accès des ripeurs et augmenter l'angle de vision du conducteur vers l'avant ; La porte accordéon ou coulissante est une solution ergonomique à privilégier.
- ◆ d'une assise confortable pour le conducteur et les ripeurs ;
- ◆ d'une assistance pour le passage de vitesse telle que commande d'embrayage assisté, embrayage piloté ou boîte de vitesses automatique pour une conduite moins fatigante et plus coulée ;
- ◆ de rétroviseurs fonctionnels dégivrants et à réglage électrique depuis le poste de conduite permettant une bonne visibilité latérale vers l'arrière ; Le système vidéo prévu dans la norme NF EN 1501-1 constitue une aide à la conduite mais n'est pas un dispositif de sécurité. Veiller à l'implantation ergonomique du moniteur en cabine.
- ◆ de gyrophares ou feux à éclats
- ◆ d'un moyen de communication permettant au conducteur de rester en liaison avec son centre d'exploitation ; Ces équipements de signalisation lumineuse ne doivent être utilisés qu'en phase de collecte.
- ◆ d'une trousse de premier secours en cabine. Le contenu de la trousse est à définir avec le médecin du travail et une procédure fiable doit être mise en place pour s'assurer qu'elle est complète et que les produits sont renouvelés.

*Rappel : l'extincteur est obligatoire au titre du Code de la route.*

### 2-3 Organisation et déroulement de la collecte

Une fiche d'itinéraire mise à jour en fonction de l'actualisation des plans de tournée et récapitulant les différentes difficultés de la tournée ainsi que les mesures de prévention adéquates devra être fournie au personnel de collecte pour éviter notamment :

- ◆ les marches arrière ;

Cette fiche indiquera les points noirs et les rues où la collecte bilatérale simultanée sera exceptionnellement autorisée.

Informez l'équipe de collecte des modifications occasionnelles de la tournée (travaux, rue barrée,...) avant la prise de poste.

Voir commentaires & 1-4 et 1-5

- ♦ la collecte bilatérale simultanée.

Le conducteur doit adapter la vitesse du véhicule à la charge de travail du ripeur.

La tournée doit être organisée de façon telle que la vitesse du véhicule permette aux ripeurs d'assurer de façon sûre leur travail et leurs déplacements sans courir.

Adapter les horaires de tournée en fonction des conditions de circulation, et de la zone de ramassage (urbaine ou rurale).

Les tournants, les dispositifs ralentisseurs et les différents obstacles, les chaussées déformées seront abordées à faible allure.

Interdire la présence de toute personne sur les marchepieds :

Les bennes conformes à la norme NF EN 1501-1 sont équipées de dispositifs limitant la vitesse à 30 km/h et interdisant la marche arrière en cas de présence du ripeur sur le marchepied.

- ♦ lors des déplacements à une vitesse supérieure à 20 km/h ;

Toutefois, une vitesse limitée à 20 km/h est de nature à améliorer la sécurité.

- ♦ lors des marches arrière.

Interdire la récupération d'objets, notamment dans la trémie.

Les collectes de types nouveaux (sélective par exemple) nécessitent éventuellement de nouveaux matériels et de nouvelles méthodes de travail qui doivent faire l'objet d'analyses de risques spécifiques.

Pour les encombrants et, en particulier, ceux d'un volume important ou d'une masse unitaire supérieure à 25 kg, privilégier l'utilisation d'un véhicule équipé de moyens de manutention adaptés pour le chargement et le déchargement. Afin de limiter au maximum les manutentions manuelles, le personnel doit disposer de moyens auxiliaires de transport et de levage.

Mette en place un système de remontée des informations sur les anomalies constatées lors de la collecte et l'exploiter régulièrement.

L'annexe 4 donne des indications pour la rédaction de ce protocole

Renseigner le protocole de sécurité mis en place à l'initiative de l'exploitant du lieu de vidage.

#### 2-4 Suivi de la collecte

Un bilan périodique sera fait par un représentant de l'entreprise avec un représentant qualifié du donner d'ordres nommément désigné afin de résoudre au mieux les difficultés de tous ordres identifiées au cours des collectes.

Ce bilan sera fait au minimum tous les deux mois.

Un rapport sera rédigé et remis au donneur d'ordres et au chef d'entreprise. Le plan de tournée sera éventuellement aménagé.

#### 2-5 Maintenance du matériel

Mettre en place l'organisation nécessaire pour garantir le suivi et le contrôle régulier des matériels.

Un carnet d'entretien et un registre d'observations constitue des moyens de mise en œuvre de cette organisation.

Ces contrôles porteront notamment sur :

Faire réaliser, avant le départ, les vérifications suivantes :

- ♦ le bon état de propreté des véhicules ;
- ♦ les moyens d'accès, de commande, de signalisation et de sécurité à chaque prise de

- ♦ contrôle visuel de la B.O.M. : fuites éventuelles sur circuit hydraulique, état des pneumatiques, fonctionnement des avertisseurs sonores et

- poste ;
- ◆ l'entretien des véhicules ;
- ◆ le suivi des vérifications périodiques concernant la benne et le véhicule.
- lumineux, niveaux d'huile et d'eau,...
- ◆ contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité : arrêt d'urgence, détecteur de présence sur marchepied,...

Toute anomalie doit être signalée immédiatement à la hiérarchie qui doit indiquer aux salariés, la conduite à tenir.

La réglementation prescrit la vérification du système de compactage tous les 3 mois (voir annexe 1 & 3).

## 2-6 Equipements de protection individuelle.

### Tenue de travail

Tous les salariés des équipes de collecte seront pourvus d'une tenue de travail et des équipements de protection individuelle adaptés aux opérations et aux conditions climatiques locales et saisonnières

Vêtements de signalisation à haute visibilité fluorescent/réfléchissant conforme à la norme EN 471, chaussures de sécurité, gants, gilets, lunettes, etc.

Une attention particulière sera portée au confort d'une part des chaussures de sécurité et d'autre part des vêtements lors du choix des matériaux textiles.

### 2-7 Hygiène – Santé

Mettre à disposition du personnel des vestiaires et des locaux sanitaires adaptés à l'effectif et à son activité (ventilation et séchage des vêtements, etc).

S'assurer que l'ensemble du personnel est vacciné contre le tétanos et, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail précisera s'il y a lieu de prendre des mesures de prévention complémentaire (vaccination contre l'hépatite B, ...).

*Rappel : La réglementation prévoit que le personnel de collecte des déchets ménagers est soumis à une surveillance médicale spéciale (article R 241-50 du Code du travail).*

### 2-8 Formation – Information

La collecte des déchets ménagers nécessite une formation spécifique à la sécurité.

- Former le personnel (salariés permanents ou temporaires) à la prévention des risques :
  - liés à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
  - inhérents à son secteur, aux matériels, etc ;
- Former le personnel aux mesures de prévention correspondantes et aux gestes et postures de travail ;
- Informer les salariés de la conduite à tenir lors de tout incident de collecte ;
- Informer les salariés du contenu du protocole de sécurité élaboré conformément à l'annexe 4 ;
- Veiller à ce qu'au moins un membre de chaque équipe de collecte ait reçu la formation de sauveteur secouriste du travail ;
- Prévoir un recyclage régulier des connaissances ;

*Rappel : l'article L 231-3-1 du Code du travail prévoit la formation à l'embauche et à tout changement de poste de travail. Il prescrit qu'elle doit être répétée périodiquement.*

Cf. Annexe 2 pour les ripeurs et les conducteurs et en complément Annexe 5 pour les intérimaires.

Les outils pédagogiques et d'information réalisés par le Syndicat National des Activités du Déchet (SNAD) pourront être un exemple pour atteindre ces objectifs.

Il est souhaitable qu'un exemplaire de ce document soit mis à disposition du personnel à bord des véhicules.

- Mettre à la disposition du personnel, après l'avoir commenté, un document rappelant les principales mesures de prévention.

1 Rappel des principales mesures de prévention (cf. & 2-8).

## ANNEXE 1

**PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET NORMES CONNUES CONCERNANT LA  
COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

**1. Décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié (art. 13) relatif aux normes obligatoires dans les marchés publics**

Circulaire du Premier ministre du 5 juillet 1994 (Journal Officiel du 26 août 1994).

Circulaire du Premier ministre du 13 février 1991 (Journal Officiel du 16 février 1991).

**2. Code du travail**

- a) Article L 230-2 principes généraux de prévention.
- b) Article L 233-5, article R 233-84 et son annexe technique, conception des équipements de travail.
- c) Article R 233-86, examen CE de type pour les BOM.
- d) Articles R 233-54 à R 233-65, description de l'examen CE de type pour les BOM.
- e) Articles R 233-13-16 à R 233-13-19, article R 233-14, article R 233-34 à R 233-41, matériels mobiles.
- f) Articles R 231-66 à R 231-72, manutentions manuelles des charges.

**3. Arrêtés des 5 mars 1993 et 4 juin 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues par l'article R233-11 du Code du travail.**

**4. Arrêté du 26 avril 1996 rendant obligatoire l'établissement du protocole de sécurité.**

**5. Normes**

- a) NF EN 1501-1 d'octobre 1998 et prEN 1501-2 concernant la conception des bennes à ordures ménagères. La norme française NF R 17-112-1 d'octobre 1990 a été annulée lors de la parution de la NF EN 1501-1.
- b) NF EN 840-1 à NF EN 840-6, NF H 96-115 et prEN 13071, NF 96-116 concernant les conteneurs à déchets.
- c) NF H 96-112-1 à NF H 96-112-4 concernant les lève-conteneurs.
- d) NF EN 471 concernant les vêtements de signalisation haute visibilité.
- e) NF P 98-300 concernant les ralentisseurs de voirie.
- f) NF H 34-004 Emballage en matières plastiques. Sacs pour la collecte et la pré-collecte des déchets.
- g) H 11-008 (norme expérimentale). Emballage en papier. Sacs pour la collecte et la pré-collecte des déchets.
- h) X 35-109 (norme expérimentale). Limites acceptables de port manuel de charges pour une personne.

**6. Divers**

Recommandation professionnelle (embauche, suivi médical, définition de poste) « Le métier de ripeur ».

Recommandation R 344 de la CNAMTS « Transports manuel des charges ».

Brochure INRS ED 776 « Méthode d'analyse des manutentions manuelles ».

## ANNEXE 2

## AIDE A LA FORMATION A LA SÉCURITÉ POUR UNE ÉQUIPE DE COLLECTE

Une équipe de collecte doit connaître les risques liés à son activité et doit pouvoir appliquer les mesures de prévention correspondantes. Cette annexe est une base de réflexion pour établir une formation adaptée à l'entreprise.

Pour exercer son activité en sécurité et ne pas créer de risques pour les autres, chaque membre de l'équipe de collecte doit pour ce qui concerne :

### Les équipements de protection individuelle

- \* Connaître les différents équipements à porter selon les saisons et selon les caractéristiques particulières et les risques de la collecte.

### Les matériels

- \* Connaître et savoir utiliser en sécurité l'ensemble des matériels de l'entreprise sur lesquels il sera appelé à travailler et, en particulier, le système de compactage, le lève-conteneur et les moyens spécifiques de manutention : hayons élévateurs, grues auxiliaires, chariots...
- \* Savoir réaliser les vérifications à chaque prise de poste ou à chaque fin de poste, seul ou avec un autre salarié et rapporter les anomalies à sa hiérarchie.

### La circulation et les déplacements

- \* Connaître les risques engendrés par la circulation routière lors du travail sur la voie publique.
- \* Connaître la conduite à tenir lors du vidage de la benne.

#### *Pour le ripeur :*

- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre des marchepieds et de la cabine ;
- Savoir quand il doit monter en cabine et quand il doit rester sur le marchepied ;
- Savoir comment se positionner sur le marchepied ;
- Savoir comment il doit se positionner par rapport à la benne pendant son déplacement, notamment lors de manœuvres, de marches arrière.

#### *Pour le conducteur :*

- Respecter le Code de la route ;
- Connaître la façon la plus sûre de monter et de descendre de la cabine ;
- Se préoccuper de la position du ou des ripeurs :
  - sur le marchepied lors des collectes
  - lors des manœuvres et en marche arrière
- Savoir quand le ripeur doit monter en cabine et quand il doit rester sur le marchepied ;
- Savoir maîtriser et adapter sa conduite aux conditions de collecte ;
- Connaître les règles particulières de conduite d'une BOM, le plan de tournée.

### La manutention de charges

- \* Connaître les règles de base de la manutention manuelle des charges et la manière recommandée de déplacer les conteneurs roulants.

### Les imprévus de collecte

- \* Savoir, lors des vérifications du matériel à la prise de poste ou à la fin de poste, quels défauts de fonctionnement doivent être réparés sans délai ;
- \* Savoir comment réagir lors de la chute inopinée d'un objet dans la trémie (conteneur) ;
- \* Savoir identifier un déchet dangereux ou suspect pouvant être rencontré, savoir comment réagir en leur présence ;
- \* Connaître la conduite à tenir lors de l'absence d'un des membres de l'équipe.

### La transmission d'informations

- \* Savoir quels types d'informations doivent être échangés au sein de l'équipe et leur mode de transmission ;
- \* Savoir quels événements concernant la collecte et le matériel doivent être communiqués à la hiérarchie.

### L'hygiène et la santé

- \* Connaître les règles à observer dans la profession ;
- \* Connaître les vaccins recommandés et savoir gérer leurs dates de rappel.

### Les consignes et les règlements

- \* Connaître le règlement intérieur de l'entreprise et les consignes applicables lors de la collecte ;
- \* Connaître les consignes à appliquer en cas d'accidents corporel et/ou matériel ;
- \* Connaître les règlements et consignes qui lui sont applicables sur les lieux de vidage ;
- \* Connaître les consignes particulières lors de la collecte avec un ripeur débutant ;
- \* Connaître précisément les déchets et les récipients qui doivent être ramassés en fonction du contrat et ceux qui doivent être laissés sur place ;
- \* Connaître les consignes pour l'entretien et le nettoyage du véhicule.

## ANNEXE 3

### AIDE A LA RÉDACTION DU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCTAP)

Pour permettre à l'entreprise soumissionnaire de prendre les dispositions relatives à la sécurité de ses salariés, le donneur d'ordres informe le soumissionnaire :

- \* des points singuliers de voirie : voies étroites, impasses, carrefours, dos d'âne, sens uniques, voies en pente, voies ferrées non protégées, voies avec limitation de tonnage, voies piétonnières avec horaire particulier... ;
- \* des caractéristiques des déchets et la répartition par zone de collecte ;
- \* de la densité de circulation des voies pour organiser la tournée ;
- \* des points de regroupement, les emplacements des conteneurs ;
- \* du mode de présentation des déchets ;
- \* du mode de prise en compte du critère hygiène et sécurité lors de l'évaluation des offres.

## ANNEXE 4

**ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE LORS DE LA RÉDACTION DU PROTOCOLE DE SÉCURITÉ RELATIF AU LIEU DE VIDAGE DES BENNES**

Un arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R 237-1 du Code du travail rend obligatoire l'établissement d'un protocole de sécurité, écrit, préalablement à l'opération, en lieu et place du plan de prévention, lorsqu'une entreprise utilisatrice accueille une entreprise extérieure effectuant le transport de marchandises, en vue d'opérations de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises (y compris les déchets), le tonnage et la nature de l'intervention du transport.

Une démarche participative pour rédiger ce protocole entre l'entreprise de collecte et l'entreprise d'accueil est recommandée.

Les éléments à prendre en compte lors de la rédaction du protocole de sécurité entre le lieu de vidage (usine d'incinération, centre de tri, quai de transfert...) et l'entreprise de collecte sont énumérés ci-dessous.

- \* joindre les consignes générales de sécurité du site et notamment celles relatives aux conditions de circulation.
- \* joindre le plan de circulation du site, indiquant clairement :
  - le poste de pesée ;
  - l'endroit de déchargement ;
  - les zones de stationnement pendant les temps d'attente ;
  - les zones où il y a risque d'embourbement ;
  - le local d'accueil comprenant des sanitaires, un point d'eau...
- \* Préciser :
  - L'obligation pour les ripeurs, soit d'être déposés à l'entrée du site, soit de rester à l'intérieur de la cabine ;
  - La nécessité de veiller à la non-accumulation de déchets contre les butées et à leur maintien en bon état afin d'éviter les risques de chutes depuis le quai ;
  - L'organisation des secours en cas d'accident.

## ANNEXE 5

### EMPLOI DE PERSONNEL INTÉRIMAIRE

La collecte des déchets ménagers est une activité où les risques sont nombreux et qui, de plus, s'exerce de façon itinérante, sur le domaine public en dehors de la présence constante d'un membre de l'encadrement.

Il est nécessaire que l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire s'entendent pour appliquer et faire respecter certaines règles avant et pendant la mission des travailleurs intérimaires.

Les conditions de travail du personnel intérimaire doivent être à poste équivalent identiques à celles du personnel permanent.

#### **1 – Concertation entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire.**

##### 1-1 Définition de la mission

- ♦ indiquer les lieux de départ et de collecte ;
- ♦ définir le poste à pourvoir et les tâches qui y sont associées, en précisant leurs spécificités ;
- ♦ préciser la qualification professionnelle requise, les aptitudes nécessaires pour occuper le poste en sécurité, la formation nécessaire, les autorisations et permis souhaités.

##### 1-2 Désignation des interlocuteurs

L'entreprise utilisatrice désigne un interlocuteur spécialisé pour entretenir un contact personnalisé avec l'interlocuteur spécialisé de l'entreprise de travail temporaire.

#### **2 – Accueil de l'intérimaire dans l'entreprise utilisatrice**

##### 2-1 L'interlocuteur désigné au point 1-2 assure l'accueil de l'intérimaire

##### 2-2 Aptitude médicale

- ♦ vérifier que le salarié temporaire a bien été reconnu médicalement apte à l'emploi qu'il va occuper (ex. charges lourdes, permis poids lourds validé...) et qu'il est à jour des vaccinations recommandées.
- ♦ faire assurer la surveillance médicale spéciale, s'il y a lieu, par son propre service de médecine du travail, et notamment le contrôle de l'aptitude au poste.

##### 2-3 Spécificité du travail

- ♦ assurer l'accueil préalablement à la mission ou au plus tard au début de celle-ci : connaissance de l'établissement, du ou des sites de travail, des installations sanitaires, de l'organisation des secours, des plans de circulation, de l'encadrement au poste de travail ;
- ♦ remettre au salarié temporaire, au début de la mission, un document sur l'organisation du travail au poste concerné et sur les règles de sécurité afférentes.

#### **3 – Accueil de l'intérimaire au poste de travail**

##### 3-1 Formation sécurité spécifique au poste de travail

- ♦ former le salarié temporaire au poste de travail : techniques et méthodes employées, matériels utilisés, mesures de prévention correspondantes, utilisation et fonctionnement des dispositifs de protection, d'alerte et de communication ;
- ♦ assurer une formation à la sécurité renforcée si le salarié est affecté à un poste présentant des risques particuliers ;
- ♦ s'assurer qu'il comprend les instructions de travail et de sécurité indispensables à l'accomplissement de sa mission ;
- ♦ délivrer une attestation en double exemplaire (l'un conservé par l'entreprise, l'autre remis au salarié temporaire portant la signature de ces parties) sur laquelle est précisée la durée effective de cette formation.

##### 3-2 Utilisation des EPI

Le travail de ripeur est très physique. Des chaussures de sécurité personnelles, adaptées et confortables, ainsi que des équipements de protection complémentaires, propres et en bon état, équivalents à ceux des salariés permanents occupant le même poste doivent être fournis et portés.

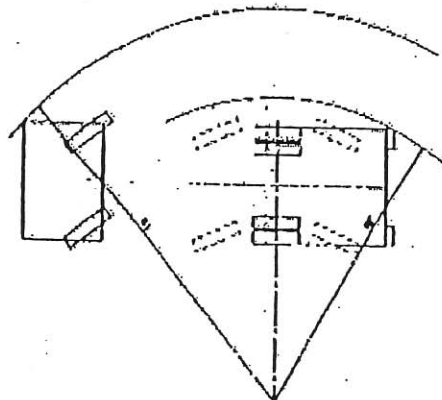
Le contrat de mise à disposition entre l'entreprise utilisatrice et celle de travail temporaire devra préciser qui de l'un ou l'autre fournit ces équipements de protection individuelle qui ne doivent pas être à la charge du salarié.

M/S

## Gabarit des Véhicules de Collecte SITA OUEST

### ➤ Caractéristiques techniques (données constructeur)

- Longueur hors tout : 10 mètres
- Largeur hors tout : 2,5 mètres
- Hauteur hors tout : 3,5 mètres
- P.T.A.C. : 26 tonnes
- Garde au sol : 14 centimètres
- Giration :



R1 (mm)	10200
R2 (mm)	8235

### ➤ Type du camion : Bennes combi, brevet SITA France

Double essieu arrière dont 1 directionnel.

2 compartiments :

- 1 situé à l'avant : vidage des conteneurs par lève-conteneurs latéral droit.
- 1 situé à l'arrière : vidage des conteneurs par lève-conteneurs arrière

<u>Communes</u>	<u>Campagne</u>	<u>bourg</u>	
	OM + sacs de tri (pas de caissettes verte)	OM	Sacs de tri + caissette verte
AMANLIS	mercredi		
ARBRISSEL	vendredi		
ARGENTRE DU PLESSIS Camp.	lundi		
ARGENTRE DU PLESSIS Bourg		lundi	mercredi
AVAILLES	vendredi		
BAIS	mardi		
BALAZE	jeudi		
BOISTRUDAN	mardi		
BOURGON	jeudi		
BREAL	jeudi		
BRIE	mardi		
BRIELLES	lundi		
CHAMPEAUX	mercredi		
CHANCE	mardi		
CHATEAUBOURG camp.	jeudi		
CHATEAUBOURG bourg		jeudi	mardi
CHATEAUGIRON Camp.	mercredi		
CHATEAUGIRON bourg		mercredi	lundi
CHATILLON EN VENDELAIS	jeudi		
CHELUN	vendredi		
COEMES	mardi		
CORNILLE	mercredi		
DOMAGNE	mercredi		
DOMALAIN	vendredi		
DOMLOUP camp.	mercredi		
DOMLOUP bourg		mercredi	lundi
DROUGES	vendredi		
EANCE	vendredi		
ERBREE	jeudi		
ESSE	mardi		
ETRELLES Camp.	vendredi		
ETRELLES Bourg		vendredi	lundi
FORGES LA FORET	vendredi		
GENNES SUR SEICHE	lundi		
JANZE Camp.	mardi		
JANZE Bourg		mardi	jeudi
LA CHAPELLE ERBREE	jeudi		
LA GUERCHE Camp.	vendredi		
LA GUERCHE Bourg		vendredi	mercredi
LA SELLE GUERCHaise	vendredi		
LANDAVRAN	jeudi		
LAUNAY VILLIERS	jeudi		

<u>Communes</u>	<u>Campagne</u>	<u>bourg</u>	
	OM + sacs de tri (pas de caissettes verte)	OM	Sacs de tri + caissette verte
LE PERTRE	lundi		
LE THEIL DE BRETAGNE	mardi		
LOUVIGNE DE BAIS	mardi		
MARCILLE ROBERT	mardi		
MARPIRE	jeudi		
MARTIGNE FERCHAUD Camp.	vendredi		
MARTIGNE FERCHAUD Bourg		vendredi	mercredi
MECE	jeudi		
MONDEVERT	lundi		
MONTAUTOUR	jeudi		
MONTREUIL DES LANDES	jeudi		
MONTREUIL SOUS PEROUSE	jeudi		
MOULINS	mardi		
MOUSSE	vendredi		
MOUTIERS	vendredi		
OSSE	mercredi		
PIRE	mardi		
POCE LES BOIS	mercredi		
PRINCE	jeudi		
RANNEE	vendredi		
RETIERS Camp.	vendredi		
RETIERS Bourg		vendredi	jeudi
SAINTE AUBIN DES LANDES	mercredi		
SAINTE AUBIN DU PAVAIL	mercredi		
SAINTE CHRISTOPHE	jeudi		
SAINTE CYR EN GRAVELAIS	lundi		
SAINTE DIDIER	mercredi		
SAINTE GERMAIN DU PINEL	lundi		
SAINTE JEAN SUR VILAINE	mercredi		
SAINTE M'HERVE	jeudi		
SAINTE PIERRE LA COUR Camp.	jeudi		
SAINTE PIERRE LA COUR Bourg		jeudi	mercredi
SAINTE COLOMBE	mardi		
SERVON SUR VILAINE Camp.	mercredi		
SERVON SUR VILAINE Bourg		mercredi	mardi
TAILLIS	jeudi		
THOURIE	mardi		
TORCE	mardi		
VAL D'IZE	jeudi		
VERGEAL	vendredi		
VISSEICHE	vendredi		
VITRE campagne	lundi		
VITRE bourg		lundi	vendredi

<b>BACS ROULANTS DIMENSIONS</b>
-------------------------------------

<b>BACS</b>	<b>Type</b>	<b>Longueur</b>	<b>Largeur</b>	<b>Hauteur</b>
<b>80 litres</b>	Ordures Ménagères	50,8 cm	45 cm	93 cm
<b>120 litres</b>	Ordures Ménagères	54,5 cm	51 cm	93,5 cm
<b>180 litres</b>	ordures ménagères	72,5 cm	43 cm	107,5 cm
<b>240 litres</b>	Ordures Ménagères verre	72,3 cm	63 cm	108,5 cm
<b>340 litres</b>	Ordures Ménagères Emballages	79 cm	66 cm	109,7cm
<b>660 litres</b>	Ordures Ménagères Verre	126 cm	76,5 cm	123,5 cm
<b>750 litres</b>	Emballages	126 cm	77 cm	135,7 cm

<b>GRILLE DE DOTATION DES BACS</b>
------------------------------------

<b>Pour l'habitat pavillonnaire (suivant la taille des ménages)</b>	<b>BACS</b>	<b>Pour l'habitat collectif</b>
1 à 2 personne(s)	80 litres OM	il faut prendre en compte 35 Litres par habitant/semaine
3 à 4 personnes (s)	120 litres OM	
5 personnes	180 litres OM	
6 et plus	240 litres OM	



## CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

(Etablissement assujetti à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

ENTRE les soussignés :

Le **SMICTOM du Sud Est de l'Ille et Vilaine** représenté par son Président Monsieur Paul MEHAIGNERIE, autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 5 octobre 2002.

Dénommé ci-après le **SMICTOM**.

ET

L'établissement : .....

Raison sociale: «Nom\_et\_adresse\_de\_l'entreprise\_»

Adresse : «ADRESSE»

Code postal : «CP»

Ville : «VILLE»

Téléphone : .....

Représenté (e) par : .....

Dénommé ci-après le **client**.

Considérant la demande formulée par le client à l'égard du SMICTOM, visant à lui confier l'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers produits par celui-ci, il est envisagé entre les soussignés que ce service soit régi par convention.

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de prise en charge par le SMICTOM des déchets assimilés aux déchets ménagers produits par le client, en vue de leur élimination conformément :

- à la loi du 15 juillet 1975 qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ces déchets.
- à la loi du 13 juillet 1992 qui a rendu obligatoire l'application de cette redevance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.
- Au code général des collectivités territoriales art. L 2333-78
- à la délibération du Comité Syndical du SMICTOM en date du 5 octobre 2002

## ARTICLE 2 – DEFINITION DU SERVICE

Le client confie au SMICTOM l'évacuation de ses déchets assimilés aux déchets ménagers. Celui-ci s'engage à les faire collecter, transporter, traiter, conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 3 – DEFINITION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Le décret n°77-151 du 7 février 1977 et la circulaire du 18 mai 1977 pris en application de ce décret envisagent l'élimination commune des déchets ménagers et des déchets assimilés qui, « eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement ».

Sont exclus d'une façon générale, tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif, ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers et notamment :

- **les résidus de peinture, solvants, colles et vernis,**
- **les produits acides et basiques,**
- **les déchets liquides,**
- **les produits chimiques sous toutes leurs formes,**
- **les déchets d'activité de soins,**
- **les déchets radioactifs,**
- **les déchets encombrants (palettes, pare-brise, meubles, ...),**
- **les déchets inertes (déblais, gravats),**
- **les déchets verts.**

La non-observation de ces prescriptions entraînera, pour le client, l'obligation de réparer le préjudice causé.

## ARTICLE 4- OBLIGATION DU CLIENT

### **4.1- Obligations générales :**

Pendant la durée de la présente convention, **LE CLIENT S'ENGAGE A :**

- ne mettre à la collecte que les conteneurs normalisés, mis à sa disposition par le SMICTOM ;
- ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol, sur la voie publique de façon à respecter la propreté, la salubrité de la ville et ne pas entraver la circulation ;
- déposer les conteneurs sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte, suivant les règles du Code de la Route ;
- sortir au maximum 12 heures avant l'heure habituelle de la collecte et à les rentrer, au plus tard 4 heures après la collecte ;
- maintenir constamment en bon état d'entretien les conteneurs qui lui sont confiés. A cette fin, le client devra prendre soin d'effectuer un lavage et une désinfection périodiques ;
- veiller à ne pas tasser le contenu des conteneurs et au bon chargement des conteneurs afin que le couvercle puisse être correctement fermé (Cf . 4.2) ;

- avertir le SMICTOM de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...)

Le client s'engage à veiller au bon état des bacs placés sous sa garde et sa responsabilité, en application de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

En conséquence, il doit souscrire un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels.

Le client est donc responsable des dégâts pouvant être occasionnés au matériel par des actes de négligence ou de malveillance et notamment en cas d'incendie.

Dans ces hypothèses, la remise en état du matériel ou son remplacement seront entièrement à la charge du client.

En aucun cas, les bacs fournis par le SMICTOM, ne devront être utilisés sur d'autres sites de production de l'entreprise ou pour d'autres activités que la collecte de déchets.

**Il est rappelé que les établissements produisant plus de 1100 litres de déchets d'emballages par semaine ont l'obligation de les valoriser dans une installation agréée (décret du 13 juillet 1994).**

#### 4.2- Chargement des conteneurs :

Les bacs mis à disposition par le SMICTOM sont conformes aux normes EN – 840 actuellement en vigueur et peuvent supporter les charges maximales suivantes :

Volume du bac (en L) :	80 L	120 L	240 L	340 L	660 L
Charge maximale du bac (en Kg)	32	46	96	144	264
↳ Densité des ordures correspondante :	0,4				
Charge moyenne (en Kg) Pour un bac rempli d'OM classiques*	20	30	60	85	165

\* La densité moyenne des ordures ménagères classiques est de 0,25.

**En aucun cas, la charge du bac ne devra dépasser les charges maximales indiquées ci-dessus.**

Dans le cas de déchets de densité importante, supérieure à 0,4 (déchets de restaurateurs, boucheries...), le chargement devra être réparti dans plusieurs bacs afin que ceux-ci puissent être vidés et maniés facilement par les services de collecte.

En cas de détérioration (fissure, roue cassée...) du conteneur mis à disposition due à une surcharge constatée par les services du SMICTOM, le coût du remplacement du bac sera à la charge du producteur :

Volume du bac (en L) :	80 L	120 L	240 L	340 L	660 L
Prix unitaire HT hors frais de port (en €)	38	40	56	100	280

#### 4.3- Consignes de tri :

Sur demande du client et au regard de la nature des déchets qu'il génère, des conteneurs de tri peuvent être mis à disposition.

Le Client s'engage alors à respecter les consignes de tri qui sont appliquées sur l'ensemble du SMICTOM du Sud-Est Ille-et-Vilaine, à savoir :

<b>Conteneur à couvercle bleu :</b>	Uniquement les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires, catalogues (sans les films plastiques). Il est interdit d'y déposer d'autres déchets en papier : papiers de bureau, archives, essuie-mains, nappes, découpes, chutes...
<b>Conteneur à couvercle vert :</b>	Uniquement les bouteilles, les pots et les bocaux en verre (sans les bouchons et les couvercles). Il est interdit d'y déposer d'autres déchets en verre : vitres, ampoules, néons, pare-brise, vaisselle...
<b>Conteneur à couvercle jaune :</b>	Uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bouteilles et flacons en plastique</li> <li>- les emballages métalliques de produits alimentaires (boîtes de conserve, canettes de boisson)</li> <li>- petits emballages en carton plat (=cartonnettes)</li> <li>- briques pour liquides alimentaires (lait, jus de fruits...)</li> </ul> Il est interdit d'y déposer : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets divers en plastique : bâches, films, sacs, bidons, etc...</li> <li>- les déchets divers en métal : pièces d'ateliers, bombes aérosols (peinture...), cartouches, recharges, ...</li> <li>- caisses et emballages en carton ondulé</li> </ul>

#### **ARTICLE 5- OBLIGATION DU SMICTOM**

Pendant la durée de la présente convention, **LE SMICTOM S'ENGAGE A :**

- fournir des conteneurs conformes au système de collecte ;
- ne collecter que les déchets déposés dans des conteneurs lui appartenant ;
- ne pas collecter les déchets non conteneurisés ;
- ne pas assurer la collecte d'un conteneur dès lors qu'il se trouve sur un domaine privé ;
- assurer la collecte des déchets de l'usager, chaque semaine, selon les fréquences suivantes :
  - Pour les ordures ménagères : «Jour\_collecte\_\_OM\_\_Nbre\_passage\_suiva»
  - Pour le verre : «Jour\_collecte\_\_OM\_\_Nbre\_passage\_suiva»
  - Pour les emballages : «Jour\_collecte\_\_CS\_\_1\_passage»
  - Pour les journaux revues magazines : «Jour\_collecte\_\_CS\_\_1\_passage»
- assurer l'élimination par un procédé de valorisation de tous les déchets de l'usager conformes à l'article 3 ;



Cependant, le client n'aura droit à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelque raison que ce soit n'entraînant pas la responsabilité du SMICTOM.

## **ARTICLE 6- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **6.1- Base de la redevance spéciale :**

Le service rendu par le SMICTOM fait l'objet de la part du client, d'une redevance spéciale calculée en fonction de l'importance de ce service et versée semestriellement.

**Son montant figure à l'annexe de la présente convention.**

Il sera tenu compte d'un abattement de 120 litres par semaine si le client utilise le même conteneur que celui de son habitation située à la même adresse (il en sera de même pour les logements de fonctions des établissements scolaires).

Dans le cas où le volume de déchets du client évoluerait, en plus ou moins, d'une façon significative, le volume des conteneurs mis à sa disposition serait réactualisé d'un commun accord entre le SMICTOM et le client et ce, au maximum une fois par an. Seule, l'annexe serait modifiée en fonction de l'actualisation du volume et de la tarification. Les termes de la présente convention resteront inchangés.

### **6.2- Tarification**

La redevance est basée sur le nombre et le volume des bacs de déchets assimilés aux déchets ménagers collectés par le SMICTOM, le nombre de collectes et les tarifs en vigueur.

**☒ TOUT BAC PRESENTE A LA COLLECTE SERA FACTURE AU TITRE D'UN BAC PLEIN.**

**LES 340 PREMIERS LITRES D'ORDURES MENAGERES PRODUITS PAR SEMAINE PAR L'ETABLISSEMENT NE SONT PAS FACTURES.**

**Aucun abattement de litrage ne sera fait sur la collecte des conteneurs de verre, emballages et journaux revues magazines.**

Les tarifs sont :

- |   |                |
|---|----------------|
| - Pour les ordures ménagères : .....  | 15,25 Euros/m3 |
| - Pour le verre, les emballages<br>- et les journaux revues magazines : ..... | 10 Euros/m3    |

Tarifs en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

### **6.3- Modalités de paiement**

La redevance spéciale sera à verser au SMICTOM par chèque à l'ordre du Trésor Public dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, la convention sera résiliée par simple envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Ce montant sera exigible d'avance, semestriellement ; toute période mensuelle commencée sera due.



#### **6.4- Variation du montant de la redevance spéciale**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les tarifs pratiqués demeurent bien représentatifs du coût réel du service rendu, le Comité Syndical fixe, par délibération, le montant de ces derniers, à la fin de chaque année.

La redevance étant calculée en fonction de l'importance du service rendu, dans tous les cas où celui-ci serait modifié, les bases énoncées de la présente convention seraient revues entre le SMICTOM et le client.

En outre, dans le cas où le contexte actuel d'application de la présente convention serait profondément modifié (conditions techniques, économiques, administratives, fiscales ou parafiscales, législatives ou réglementaires), les parties se réuniraient pour trouver une solution conforme à leurs intérêts spécifiques.

#### **6.5- Mise en place d'un contrôle**

Des agents compétents du SMICTOM seront autorisés à effectuer des visites de contrôle relatives à la présentation des déchets. Le client leur donnera si nécessaire, libre accès aux locaux concernés.

### **ARTICLE 7- DUREE DE LA CONVENTION**

**7.1-** La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du «**Date\_départ\_convention**».

**7.2-** A l'issue de cette durée, elle sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de durée identique.

### **ARTICLE 8- RESILIATION**

**8.1-** Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le client et le SMICTOM, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date d'expiration.

Dans le cas où l'utilisateur souhaite résilier la convention, il devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit de la passation d'un contrat d'enlèvement avec une entreprise. Pour cela, il devra présenter les justificatifs (contrat, factures).

**8.2-** Le SMICTOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur (le client) de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. Le client devra toutefois justifier auprès du SMICTOM d'un système d'élimination de ses déchets.

**8.3-** En cas de liquidation judiciaire, la convention sera résiliée à la date de la liquidation.

**8.4-** En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les conteneurs fournis au client par le SMICTOM seront repris par les services de celui-ci. A défaut le client sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs.



#### ARTICLE 9- LITIGES

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties.  
A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

Fait à Vitré en deux exemplaires originaux, le 05 juin 2003

Le Président du SMICTOM,

Paul MEHAIGNERIE

Le client,

Cachet et signature précédés  
de la mention manuscrite  
« Bon pour accord »

## ANNEXE A LA CONVENTION D'ENLEVEMENT DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

(Etablissement assujetti à la taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères)

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> avril 2007**

### LE CLIENT

**Nom du SITE: \***

**Adresse :**

**Code postal :**

**Ville :**

**Téléphone : \*** .....

**Représenté par :**

**SIEGE SOCIAL (à compléter si besoin)**

### CALCUL DU COUT DU SERVICE.

*1- Conteneurs mis à disposition du client*

Volume en litres	Conteneurs ordures ménagères							Conteneurs emballages		Conteneurs JRM*		Conteneurs verre			
	80	120	240	340	500	660	750	340	750	240	660	30	240	660	
Nombre de conteneurs															
Volume total en litres															
Volume total en m3								» (B)							

\* JRM = Journaux Revues Magazines

① Si vous utilisez le même conteneur que celui de votre habitation située à la même adresse, le volume tient compte d'un abattement de 120 litres.

*2- Nombre de collectes hebdomadaires*

Pour les ordures ménagères : \_\_\_\_\_ **(C)**

Pour les emballages, journaux revues et magazines : \_\_\_\_\_ (1 fois/semaine)

Pour le verre : \_\_\_\_\_

3- Période d'activité annuelle

Nombre de semaines d'activité annuelle : 52 semaines **(E)**

4- Tarifs au mètre cube

LES 340 PREMIERS LITRES DE DECHETS MENAGERS (SOIT **0,34 METRES CUBES** DE DECHETS) PRODUITS PAR SEMAINE PAR L'ETABLISSEMENT NE SONT PAS FACTURES.

Pour les ordures ménagères :..... 15,55 Euros/m3

Pour les emballages, les JRM et le verre :.... 10,20 Euros/m3

5- Coûts annuels du service

4.1- Pour les ordures ménagères

Coût = [(A x C) - 0,34] x E x 15,55 € =

Coût = \_\_\_\_\_ Euros par an nets de taxe **(F)**

4.2- Pour les emballages, les JRM et le verre

Coût = [(B x D x E) x 10.20 € =

Coût = \_\_\_\_\_ Euros par an nets de taxe **(G)**

Montant annuel de la redevance spéciale pour «Nom\_et\_adresse\_de\_lentreprise»

Coût total = **(F) + (G)** = \_\_\_\_\_

**Coût total = \_\_\_\_\_ Euros par an nets de taxe**

Fait à Vitré, le

Le Président du SMICTOM,

Le client,

Paul MEHAIGNERIE

Cachet et signature précédés  
de la mention manuscrite  
« Bon pour accord »

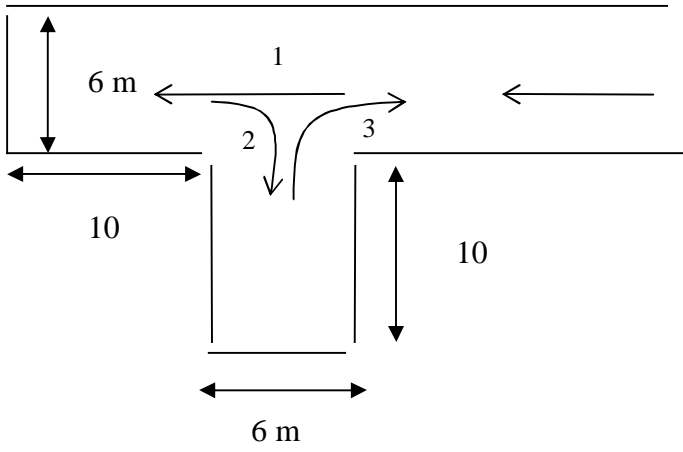
## CARTE DE LOCALISATION DES DECHETTERIES ET PLATE-FORME COMMUNALES DECHETS VERTS



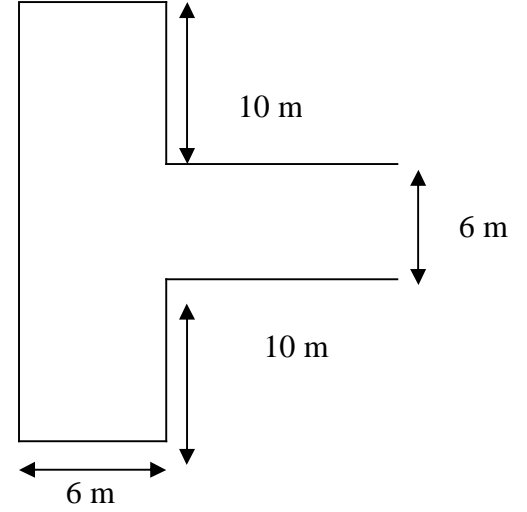
**« T » de retournement**

(dimensions mini., hors stationnements gênants)

**A**

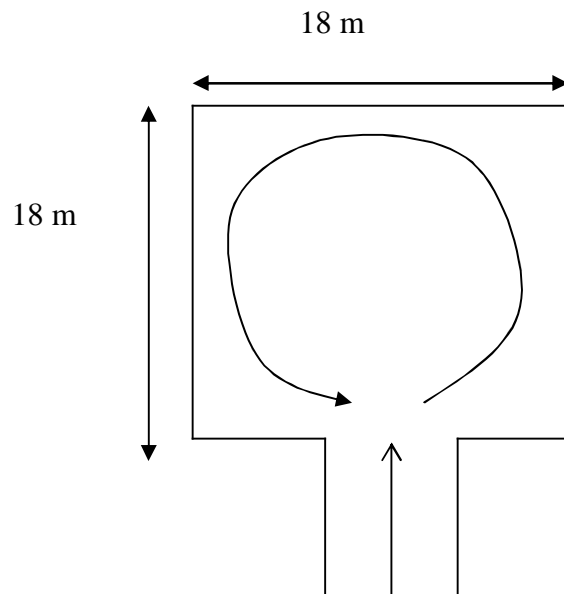
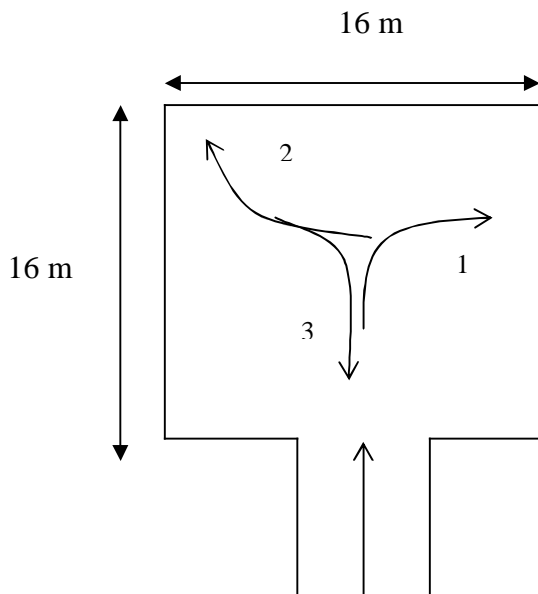


**B**



**Aire de retournement**

(Dimensions mini., hors stationnements gênants)



**Angle droit de circulation**

(dimensions mini., hors stationnements gênants)

